

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :
1821 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du

**NOTIFICATION, AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS,
DE LA LISTE DES PERSONNES AUXQUELLES L'ALLOCATION
SUPPLEMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE
A ETE ATTRIBUEE OU SUPPRIMEE AU COURS DE L'ANNEE PRECEDENTE**

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17-I
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1968 N° 67-1114
DU 21 DECEMBRE 1967.**

- 1 L'article 17-I de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (1), qui a modifié les règles applicables pour l'octroi des dégrèvements d'office de contribution mobilière et de taxe pour frais de chambre de métiers aux contribuables âgés, infirmes ou de condition modeste, a prévu que les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.
- 2 En application de ces dispositions, il appartient aux comptables supérieurs assignataires de fournir au mois de janvier de chaque année, et pour la première fois au cours du mois de janvier 1969, aux services de l'Administration des impôts, la liste des titulaires de pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite auxquels l'allocation supplémentaire a été attribuée au cours de l'année précédente, ainsi que la liste des titulaires auxquels l'allocation a été supprimée au cours de cette même année.

(1) *Journal officiel* du 22 décembre 1967, page 12474.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

1

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 69-3 - B 3
du
7 janvier 1969.

- 3 Les pensionnés dont l'allocation supplémentaire a été rétablie ou suspendue au cours de l'année considérée, en raison notamment de variations dans le montant de leurs ressources, devront figurer sur les listes au même titre que ceux dont l'allocation a été attribuée ou supprimée.
- 4 Afin que les services compétents de l'Administration des impôts soient en mesure d'exploiter dans les meilleures conditions les renseignements fournis, les listes nominatives devront être établies par commune pour chaque département, et par arrondissement pour la ville de Paris.
- 5 Bien que la loi prévoie la notification des renseignements sous la forme de listes nominatives, il a été admis que les Trésoriers-Payeurs Généraux assignataires pourront se borner à produire aux services des impôts les copies des décisions d'attribution ou de suppression de l'allocation supplémentaire si cette procédure leur paraît mieux adaptée à leurs possibilités.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.